

Donné de Saude. Comte de Frontenac
Conseiller du Roy et du conseil souverain de
la Nouvelle France pour Sa Majesté, en Canada, Acadie,
Ile de Terre neuve et autres pays de la France
Septentrionale. A Collé. Collé, qui est entre
le fort de Verdon et le fort de la Roche que sur la
Rivière de Notre Dame. Par le sieur de la Rivière
Naiou du Montreal pendant ce qu'il a voulu
planter sur le territoire accordé au sieur de la Roche
seigneurie haute, moyenne et basse justice, une
Ile appelée l'Isle de Bonneventure, qui est
entre celle de Montreal et l'Isle de la Roche
Contenant Environ trois lieues de long et double
de large et toute adjacente vers le nord et vers
et au bas de ladite Ile, pour le sieur de la Roche du
Pouvoir de Notre Dame. Par Sa Majesté
Conjointement avec Monsieur du Châteauneuf
du Roy et du conseil, le Intendant de la
justice, Police et Finances, Esce. L'Esce, et
considération des bons et loüables services que
ledit sieur de la Roche a rendu a ladite Majesté
par de nostre personne et qualité de Lieutenant
de nos gardes et de l'affection avec laquelle
il se porte pour continuer a luy rendre et
fournir toute sorte de racontances. Auquel
sieur de la Roche, Donné accorde et Concedé, Donné



accordons et Concedons Savoir C'est par ce que Ladite
ville de Bonnaventure, Endouble par Isles et Isles
adjacances une a une et au bax de ladite Isle, Pour jouir
par son sire foire et ayant cause a l'annus, et
ville de chef Arrière fualte moyennement a basse
justice, a la charge de la Loy et Hommage que l'on
faisoit par son sire foire et ayant cause par son
Annee de presens au Chastel de St. Louis de Quiber
duquel il reliait a une droite et redoublance
de coutume et au droit de Coutume de la Trinité
et viconte de Harie qui sera et sera pour ce regard
par provision et attendant quil n'y soit autrement
ordonné par la Ma^{te} que par appelacion
du juge qui pourra estre Estably audit lieu et hors
l'ordonnance le Seigneur general des terres et vicontes
attendant quil n'y soit Estably plus presens de ladite ville Bonnaventure
Comme aussy quil hindra et servira au et lieu
par son fianciere et par son Concessionaire quil
s'en accordera et a fante de ce faire quil verra
de plein droit et possession de ladite terre et coutume
par son sire foire et par son Concessionaire par son fianciere
au bout de l'annee qui se trouveront propres
pour la Construction des Vaisseaux dans
l'Estrie de ladite Isle et quil donnera Incontinent
avis au Roy ou au Prince des mines minees
ou minees et y accorde si trouvera et y
s'adressera et par son sire foire et par son Concessionaire



3
L'homme nécessaire. Le tout sous le bon plaisir
de Sa Majesté. De laquelle je suis tenu de
prendre la Confirmation par provision. Donne
au, En tesmoigne de quoy Je vous envoie signe
de la présente, Et a Iceles fait apposer le
Sceau de nos armes, Et fait Contraindre. Par
son de nos Secrétaire. Donne a Lubec le
Vingt quatrième Octobre. Mil six cent six.
Dix huit.

FRANÇOIS MARI



Sir. Monsieur
De la Cour



Montreal

24 Octob. 1678

Inventorie.

Deux

[Decorative flourish]

Received at the Register's office
of the said Colony the 27th day
of November 1678 of
the French Register letter B
page 354

Received at the office of the
said Colony the 27th day of November 1678 of
the French Register letter B
page 354

[Faint handwritten text]

Simon de L'Isle Dizaire

L'Isle Dizaire (part of the name)
Ainsi

[Faint handwritten text]

1

[Vertical handwritten text]

[Circular stamp or flourish]